

Décret

Générale

colonial

Décret n° 74-869 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer (JORF n° 247 du 20 octobre 1974, page 10770) ,[Arrêté de promulgation 162/SLAG du 31 janvier 1975.

n° 74-869

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 octobre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le Premier, ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Vu le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er —L'article 3 du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: «Le montant de cette prime est forfaitairement fixé à 6500 FD par chambre pour les hôtels quelle que soit leur catégorie et à 1500 F par lit pour les villages de vacances. Il ne peut excéder le plafond de 1500000 FD par opération.» Art. 2, —L'article 5 du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: «Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées avant le 31 décembre 1974. » Art. 3. —L'article 7 (§ 2) du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 est remplacé par les dispositions suivantes: Le «Dans la mesure de ladite entreprise a obtenu en vue de cette réalisation soit des prêts sur ressources de la caisse centrale de coopération économique, soit des prêts bonifiés par l'Etat, soit des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics, la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être attribuée que si la somme de ces ressources et de la prime elle-même n'excède pas 60 p. 100 du montant total hors taxes des dépenses d'investissement. sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Art. 4. —Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre, Le ministre de l'économie et des finances, **JEAN-PIERRE FOURCADE**. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer **OLIVIER STIRN**.